

CHAPITRE V

Modification — Dissolution

Art. 33 — Toutes modifications aux présents statuts seront décidées à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale.

Art. 34 — La dissolution de la caisse nationale des mutuelles scolaires ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, la totalité des biens de la caisse nationale des mutuelles scolaires sera attribuée à des œuvres scolaires par une commission désignée à cet effet par l'assemblée générale.

Lomé, le 11 novembre 1969

B. Malou

ARRETE N° 15-MEN du 12-11-69 portant règlement intérieur de la commission nationale togolaise pour l'UNESCO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu la convention signée à Londres le 16 novembre 1945 portant création de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

Vu le décret n° 63-121 du 19 septembre 1963 portant création d'une commission nationale togolaise pour l'UNESCO ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition de la commission nationale togolaise pour l'UNESCO,

ARRETE :

CHAPITRE I

Article premier — Créée par décret n° 63-121 du 19 septembre 1963, la commission nationale togolaise pour l'UNESCO exerce un rôle consultatif de liaison et d'information, et assume des fonctions d'exécution.

a) — Elle est composée de 20 à 30 membres choisis dans le secteur tant public que privé et parmi des personnalités compétentes en matière d'éducation, de science et de culture.

b) — Proposés par chaque département ministériel et les organisations non gouvernementales, les membres de la commission nationale sont nommés par le ministre de l'éducation nationale pour une durée de 4 ans renouvelable.

En cas d'absence du membre nommé, un suppléant peut être désigné par l'organisme intéressé.

c) — Le président et le secrétaire général sont nommés par le président de la République.

d) — La commission nationale comprend : une assemblée générale, un comité exécutif, un secrétariat général et des comités spécialisés.

CHAPITRE II

L'assemblée générale, le comité exécutif, le secrétariat général.

Art. 2 — L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de la commission nationale.

a) — Elle se réunit en session ordinaire 2 fois par an la 2^e quinzaine de janvier et la 2^e quinzaine de juillet ou d'août.

b) — Les experts de l'UNESCO, des techniciens ou autres personnalités non membres de la commission nationale peuvent être invités à assister à la réunion à titre de conseillers ou d'observateurs.

Art. 3 — L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire quand la situation l'exige, sur convocation de son président après consultation du secrétaire général.

Art. 4 — Les fonctions de l'assemblée générale sont les suivantes :

a) — Elaborer le plan de travail annuel que le comité exécutif devra mettre en œuvre pour donner effet aux programmes de l'UNESCO et à ceux du gouvernement togolais ;

b) — Faire au gouvernement des propositions touchant la participation du Togo aux programmes de l'UNESCO et des suggestions en vue de l'élaboration des programmes futurs de l'organisation ;

c) — Créer des comités régionaux ;

d) — Soumettre à l'examen du ministre de l'éducation nationale le budget de la commission ;

e) — Organiser des comités spécialisés, permanents ou temporaires, selon leurs objectifs.

Art. 5 — L'ordre du jour provisoire, assorti de documents annexes, est adressé aux membres de la commission deux semaines au moins avant la séance, sauf cas de force majeure.

Au début de la séance la commission adopte l'ordre du jour définitif.

Art. 6 — Le comité exécutif comprend 7 membres ;

Un président (celui de la commission nationale) ;

Un vice-président ;

Un secrétaire général (celui de la commission nationale) ;

Un secrétaire général-adjoint et trois membres.

Les membres autres que le président et le secrétaire général sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale à la majorité des 2/3.

Leur mandat est renouvelable.

Art. 7 — Le comité exécutif comme l'assemblée générale est présidé par le président ou le vice-président.

Art. 8 — Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

a) — Elaborer le projet de programme de travail annuel de la commission nationale et arrêter une liste des activités ;

b) — Conseiller l'assemblée générale au sujet de la constitution de comités régionaux et assurer l'organisation de tels comités lorsque cette mesure a reçu l'approbation de l'assemblée ;

c) — Elaborer les projets de règlement et de budget de la commission ;

d) — Etudier les titres et les qualités des experts et des candidats aux bourses et aux postes de l'UNESCO; et fournir des informations à ce sujet aux ministères compétents;

e) — Indiquer au gouvernement les noms de personnalités que le Togo aurait intérêt à envoyer comme délégués aux sessions de la conférence générale et à d'autres réunions organisées par l'UNESCO;

f) — Etudier et résoudre les différents problèmes soulevés par l'UNESCO, et donner des conseils aux autorités compétentes à ce sujet;

g) — Prendre toutes initiatives propres à servir les fins de la commission.

Art. 9 — Le comité exécutif se réunit deux fois par an, c'est-à-dire avant les sessions de l'assemblée générale et chaque fois que le secrétaire général le demande.

Art. 10 — Le secrétariat général est permanent et dispose en plus du secrétaire général du personnel auxiliaire nécessaire travaillant à plein temps.

Art. 11 — Les fonctions du secrétaire général sont les suivantes :

a) — Mettre en œuvre les décisions adoptées par l'assemblée générale et le comité exécutif;

b) — Fournir la documentation de tout genre nécessaire aux différents organes de la commission nationale;

c) — Assurer les procès-verbaux des réunions, la correspondance avec l'UNESCO, les différents ministères, les organismes nationaux ou internationaux appropriés et les autres commissions nationales ainsi que les organisations non gouvernementales;

d) — Coordonner l'action des différents comités spécialisés;

e) — Conserver et classer les archives de la commission et assurer le bon fonctionnement de sa bibliothèque;

f) — Rechercher et assurer la diffusion d'informations relatives à l'UNESCO.

Prendre toutes initiatives pour le bon fonctionnement et le rayonnement de la commission nationale.

CHAPITRE III

Comités spécialisés de travail — Comités régionaux

Art. 12 — Les membres de la commission nationale sont répartis en comités spécialisés de travail qui correspondent approximativement aux différents départements de l'UNESCO :

1 — Education

2 — Sciences exactes, et naturelles, sciences humaines et sociales

3 — Information — Culture — Jeunesse et échanges internationaux.

Art. 13 — La tâche des divers comités consiste essentiellement à :

a) — Etudier les projets élaborés par le secrétariat et le comité exécutif de l'UNESCO à l'intention de la conférence générale, et transmettre au Gouvernement les ré-

flexions et les avis, des suggestions, des propositions ou des recommandations sur les projets qui lui sont soumis;

b) — Collaborer à la préparation des dossiers des délégations aux conférences, colloques, stages et réunions d'experts convoqués par l'organisation;

c) — Entreprendre des études, des travaux ou des recherches dans le domaine de l'éducation, la science et la culture.

Art. 14 — Des experts permanents ou des consultants temporaires peuvent être choisis par les comités.

Art. 15 — La commission nationale peut former des comités régionaux.

Font partie de ces comités :

a) — Des membres de la commission nationale;

b) — Des experts désignés par la commission nationale;

c) — Des personnalités compétentes en matière d'éducation, de science et de culture.

CHAPITRE IV

Disposition spéciale

Art. 16 — L'assemblée générale élabore son propre règlement intérieur et le soumet pour approbation au ministre de l'éducation nationale.

Art. 17 — Le présent règlement peut être modifié par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres de la commission nationale et la modification est soumise pour approbation au ministre de l'éducation nationale.

Lomé, le 12 novembre 1969

B. Malou

Admission au C. E. A. P.

N° 168-D-MEN du 8-11-69 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne :

Ayayi Emmanuel

Yawo Alphonse

Awesso Efalo

Tsomafo Ambroise

Koffi François

Kwami Paul

Bini Touhadem

Acondo Arouna

Adzra Seth

Békpenti Alexandre

Johnson Rémy

Raymondo Joachim

Quenum Kossi Généreux

les décisions nos 97, 113, 50, 40/MEN des 14 décembre 1963, 16 juillet 1965, 4 mars 1966, 22 avril 1967 portant leur admission au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Intérim

N° 180-D-MEN du 21-11-69 — Durant l'absence de M. Abolo Kokou, directeur de l'école normale supérieure d'atakpamé, M. Amégan Benoit, directeur des études de ladite école est chargé de son intérim.